

Traitement de la situation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire en 2019

Sommaire

- Détermination du poste supprimé p. 02
- Détermination de l'agent concerné p. 02
- Règles de réaffectation p. 03
- Situations particulières p. 03
- Calendrier p. 03

Calendrier

- ♦ Retour des notices individuelles au rectorat le 26 février 2019
- ♦ Ouverture du serveur SIAM : du 13 mars 2019 (midi) au 25 mars 2019 (midi).

**Division des personnels
enseignants DIPE**
ce.dipe@ac-nantes.fr

Correspondant :
Céline BOUCHET
tél : 02.40.37.33.71

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service n° 2019-04
du 5 février 2019

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
(lycées, lycées professionnels, collèges, EREA)
Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation,
directeur régional de l'ONISEP
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription (psychologues du
1^{er} degré)
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Pour attribution

Madame et messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale, Services des moyens
Pour information

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des réaffectations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire en établissement, en CIO ou dans une circonscription conformément aux dispositions des articles R931-2 à R931-5 du code de l'éducation dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019.

Vous voudrez bien mettre cette note ainsi que la fiche jointe à retourner à la division des personnels enseignants avant le 26 février 2019 à la disposition des personnels enseignants et d'éducation de votre établissement et des psychologues de l'éducation nationale de votre CIO ou de votre circonscription, susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire.

I – DETERMINATION DU POSTE SUPPRIME APRES NOTIFICATION DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les suppressions de postes doivent porter sur les disciplines dans lesquelles les sous-services ne peuvent être résorbés ni par des temps partiels ou des décharges académiques, ni par des compléments de service avec un autre établissement ou dans une autre discipline, ni enfin par la mobilisation d'heures supplémentaires.

Elles doivent concerner, en premier lieu, les postes vacants dans la discipline ou ceux qui le seraient par suite de départs à la retraite.

Je vous rappelle que ne sont pas considérés comme étant vacants les postes obtenus à titre définitif par les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les conseillers principaux d'éducation en position de **congé parental**. Ces personnels, à moins qu'ils ne soient volontaires, ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire sauf dans le cas où ils seraient les derniers nommés dans l'établissement.

Si les personnels placés en **congé de longue durée** conservent le plus souvent et par mesure dérogatoire le bénéfice de leur affectation, leur situation pourra néanmoins être examinée au cas par cas afin d'éviter dans leur établissement une mesure de carte scolaire. En cas de suppression de leur poste, ils seront affectés provisoirement sur une zone de remplacement et resteront rattachés à leur ancien établissement, dans l'attente de l'évolution de leur situation.

La suppression peut également concerner un poste labellisé spécifique académique (SPEA). Dans ce cas, c'est l'agent affecté sur ce poste qui est touché, même s'il existe d'autres enseignants titulaires dans la même discipline nommés plus récemment.

Pour déterminer les postes vacants, il conviendra également de prendre en considération les situations suivantes : les disponibilités, les retraites ayant un effet au plus tard au 1^{er} octobre 2019.

Par ailleurs, je vous indique que les personnels sollicitant un départ à la retraite jusqu'au 1^{er} octobre 2019 et qui auront de ce fait libéré leur poste seront sollicités en priorité pour effectuer un ou des remplacements dans leur ancien établissement qui deviendra alors leur établissement de rattachement administratif, et, le cas échéant, dans les établissements périphériques correspondant à ladite zone de remplacement.

Les demandes de mutation, même connues à la date de l'établissement de votre TRM, ne doivent pas être prises en compte actuellement.

II – DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE

Il vous appartient de déterminer l'agent concerné par une réaffectation, conformément aux règles rappelées ci-après. Vous veillerez à **lui faire remplir la fiche figurant en annexe 1**.

Si aucun fonctionnaire n'est volontaire, la mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement, à titre définitif. Cette ancienneté est, s'il y a lieu, décomptée à partir de l'installation dans le précédent poste supprimé suite à une précédente mesure de carte scolaire.

Votre attention est également appelée sur l'ancienneté de poste à retenir en cas de changement de corps ou de discipline suite à un concours, une liste d'aptitude, une procédure de reconversion ou de reclassement pour les personnels antérieurement titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale gérés par la DGRH du ministère de l'éducation nationale. Dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ou bien a dû changer d'établissement en raison d'un changement de corps ou de discipline, l'ancienneté est prise en compte à partir de l'installation dans le dernier poste occupé dans le précédent corps ou la précédente discipline.

Si plusieurs agents détiennent la même ancienneté de poste, c'est celui qui a le plus petit échelon qui est concerné. En cas d'égalité de barème fixe (échelon + ancienneté dans le poste), c'est celui qui a le moins d'enfants de moins de 18 ans à charge qui est concerné.

En cas d'égalité de barème fixe, ou en cas de doute, vous veillerez à ce que chacun remplisse une fiche. Les services de la DIPE détermineront in fine l'agent touché. Il en sera de même si plusieurs fonctionnaires sont volontaires.

J'attire votre attention sur le principe de protection des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au regard des mesures de carte scolaire. Si cette mesure devait concerner un personnel BOE, il conviendrait que vous contactiez le plus rapidement possible le service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH) au 02.51.86.31.72 (Sophie DELLIEUX) ou au 02.40.14.64.75 (France LE GOUILL) qui sollicitera l'avis du médecin de prévention. Ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité ou non de maintenir l'agent sur son poste. Vous voudrez bien me communiquer cet avis.

Les fiches de **tous les enseignants concernés** par les mesures de carte scolaire devront parvenir au plus tard à la DIPE le **26 février 2019**. Au cas où ces mesures ne seraient pas confirmées au CTA du 19 mars 2019, ces fiches deviendraient sans objet et la participation au mouvement à ce titre serait annulée.

III – REGLES DE REAFFECTATION

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique afin de retrouver une affectation à la rentrée scolaire 2019. Les notes de service relatives à l'organisation du mouvement intra-académique, qui seront disponibles dans la première quinzaine du mois de février, détaillent les bonifications liées à la mesure de carte scolaire et précisent que les enseignants concernés conservent, au cours des 8 mouvements suivants, une bonification pour retrouver leur affectation précédente.

Les personnels seront réaffectés de manière prioritaire sur leur ancien établissement, dans le cas où un poste se libèrerait lors des opérations du mouvement intra-académique.

Si aucun poste ne se libère, la règle de priorité joue d'abord sur un poste dans un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la nouvelle affectation interviendra sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature, sauf pour les agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction dans sa commune, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie. Néanmoins, certains vœux hors département pourront être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe à la condition qu'ils n'entrent pas en concurrence avec un autre personnel concerné par une mesure de carte scolaire dans ce 2^{ème} département.

Dans le choix des communes limitrophes comme dans chaque commune, sera toujours retenu le principe suivant : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement.

En dehors des communes limitrophes, il sera tenu compte d'abord de la distance de commune à commune puis du type d'établissement.

Cette procédure particulière n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité pour les agents de formuler, avant et/ou après les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire, des vœux personnels.

IV – SITUATIONS PARTICULIERES

4-1. Lauréats des concours et liste d'aptitude précédemment titulaires d'un autre corps de personnel enseignant du second degré géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale

Les personnels concernés ont droit au maintien dans l'établissement s'ils ont été nommés par liste d'aptitude et, pour les lauréats des concours, si la discipline du concours correspond à celle précédemment enseignée et si la nature du poste est conforme au nouveau corps. Je vous demande d'examiner en liaison avec les services des moyens, toutes les solutions pour qu'aucune mesure de carte liée à des titularisations n'intervienne (transformations de poste, compléments de services à donner, créations de postes bivalents...).

Ainsi, seuls participeront au mouvement intra-académique les personnels promus pour lesquels **aucune solution n'aura pu être trouvée** ainsi que les enseignants lauréats de concours ayant droit au maintien mais dont le poste occupé avant promotion est touché par une mesure de carte scolaire.

4-2. Situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)

Les règles retenues pour la détermination de l'enseignant de statut PEGC concerné par une mesure de carte sont identiques à celles énoncées pour les autres catégories d'enseignants.

V – CALENDRIER

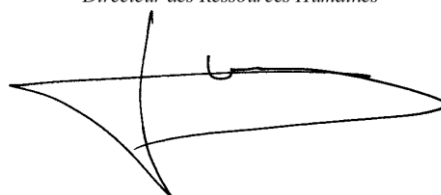
26 février 2019

Date limite de réception au rectorat des fiches des personnels concernés par une mesure de carte scolaire, sous bordereau nominatif avec indication de la discipline, accompagnées des pièces justificatives éventuelles, à transmettre directement dans les services suivants :

- DIPE 1, 2, 3, 6 pour les enseignants de type lycée, collège selon les disciplines
- DIPE 4 pour les PLP et les CPE
- DIPE 6 pour les enseignants d'EPS et les PsyEN

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*



Marc VAULÉON